

PREFETE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE
FLORAC

N° 714
Affaire suivie par
Sylviane JOUANEN
☎ : 04.66.65.62.76
sylviane.jouanen@lozere.gouv.fr

Florac, le **28 JUIN 2018**

Le Sous-Préfet

à

Mesdames et Messieurs
les maires de la Lozère

OBJET : Prévention des incendies. Rappel des règles relatives à l'utilisation des barbecues.

REF : - Arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

- Arrêté préfectoral n°02-2209 du 3 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles de débroussaillage.

Comme sur l'ensemble de l'arc méditerranéen, la forêt est largement présente en Lozère.

Dans des conditions de sécheresse intense, elle est particulièrement sensible aux déclenchements d'incendies qui peuvent se solder par de véritables catastrophes écologiques, financières et humaines.

Une des installations pouvant être la cause d'un départ de feu est le barbecue.

L'arrêté préfectoral n°2018-082-0001 du 23 mars 2018 fixant les règles d'emploi du feu rappelle dans son article 5 les règles à respecter pour pouvoir utiliser un barbecue en toute sécurité.

Ces règles sont les suivantes :

- Le foyer doit être fixe,
- Il doit se trouver attenant ou à proximité d'habitations ou de constructions ainsi que dans l'assiette des terrains de camping,
- Le foyer doit comporter une grille anti-escarbille,
- Il doit se situer sur une surface rendue incombustible et ininflammable sur un rayon de 5 mètres

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC TROIS RIVIERES
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr -
horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 sur rendez-vous l'après-midi

à partir de son emprise,

- Le foyer doit être situé à proximité d'une réserve d'eau ou d'un accès à l'eau,
- Enfin, il doit faire l'objet d'un débroussaillage réglementaire (50 m de rayon autour du foyer) rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 3 Décembre 2002.

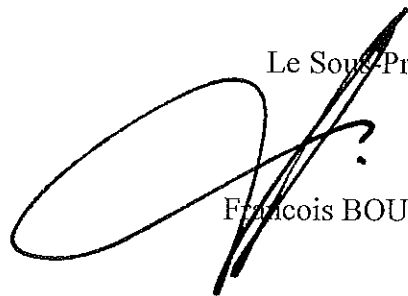
Dans un souci de régularité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral en vigueur et parce que les collectivités territoriales se doivent de montrer l'exemple en matière de sécurité, je vous demande de bien vouloir mettre aux normes les installations dont vous avez la charge et de respecter ces prescriptions pour tous barbecues que vous voudrez mettre en œuvre quelle que soit la raison ou la période de l'année.

Il convient que cette mise aux normes soit effective le plus tôt possible.

Je vous rappelle qu'en cas de non-conformité des installations concernées, les contrevenants sont passibles d'une amende de 135 €, les barbecues entrepris dans des installations qui ne seraient pas conformes feront systématiquement l'objet d'une extinction.

Je vous demande également de bien vouloir communiquer à M. le Président du (des) comité(s) des fêtes de votre commune les informations mentionnées dans le présent courrier.

Le Sous-Préfet,



François BOURNEAU